EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-SUR-OUST

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 056-215602392-20260305-20260205A-DE

Nombre de membres :	
en exercice	17
présents	14
votants	16

L'an deux mille vingt-six,
Le 5 mars à 19 heures 00,
le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick Le Boterff, Maire.

Date de convocation : 24 février 2026.

Présents : Pierrick Le Boterff, Nadège Niel, Nicolas Simon, Bénédicte Harostéguy, Jean Hallier, Bernard Gougeon, Michèle Hallier, Philippe Clément, Valérie Richard, Denis Jannot, Annaïg Colombe, Nolwenn Niol Lanoë, Erwan Perrot, Bastien Cretté.
Absents excusés : Philippe Grosset (pouvoir Philippe Clement), Catherine Boudet (Pouvoir Valérie Richard), Élisabeth Sicot.
Absents :
Secrétaire de séance : Nicolas Simon.

Délibération numéro : 20260205A
Objet : Contributions à l'école Saint-Jugon de La Gacilly et à l'Ecole Saint-Michel de Redon pour deux élèves scolarisés en classes ULIS.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le budget de la commune ;
- Vu l'article L 442-5-1 du code de l'éducation ;
- Vu le courrier en date du 20 décembre 2024, Préfet du Morbihan-Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale, ayant pour objet - Coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan année scolaire 2024-2025 (Cette décision préfectorale est la dernière en date disponible) ;
- Vu la demande présentée par l'école Saint-Jugon de La Gacilly, école privée ;
- Vu la demande présentée par l'école Saint-Michel de Redon, école privée.

Monsieur le Maire expose.

Il n'y a pas à Saint-Vincent-sur-Oust de classe d'inclusion scolaire ULIS pour des élèves en situation de handicap dans laquelle ils bénéficient d'une pédagogie adaptée à leurs besoins spécifiques. La décision d'orientation en ULIS est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées En l'absence de structure adaptée de ce type, des enfants originaires de Saint-Vincent-Sur-Oust, sont scolarisés dans d'autres établissements qui disposent de cette classe spécialisée.

L'article L 442-5-1 du code de l'éducation prévoit : « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune, dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ».

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 056-215602392-20260305-20260205A-DE

En l'absence d'école publique sur le territoire de la commune de résidence, la contribution par élève mise à la charge de ladite commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'accorder à l'école Saint-Jugon de La Gacilly une contribution pour un élève scolarisé en classe ULIS pendant l'année scolaire 2025-2026 selon le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan, année scolaire 2024-2025, dernier chiffre disponible, soit 463.73 € ;
- D'accorder à l'école Saint-Michel de Redon une contribution pour un élève scolarisé en classe ULIS pendant l'année scolaire 2025-2026 selon le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan, année scolaire 2024-2025, dernier chiffre disponible, soit 463.73 €.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Nicolas Simon

Le Maire,

Pierrick Le Boterff.

MAIRIE de SAINT-VINCENT-SUR-OUST
56 (Morbihan)